



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2003/28

Le 9 septembre 2003

Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)

Fixation des délais pour le dépôt de pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 9 septembre 2003. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé les délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour).

Par une ordonnance du 1^{er} septembre 2003, M. Shi a décidé que les Parties présenteraient chacune un mémoire au plus tard le 25 mars 2004 et un contre-mémoire au plus tard le 25 janvier 2005.

Le président de la Cour a fixé ces délais compte tenu des dispositions de l'article 4 du compromis conclu entre les deux Parties. La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 24 juillet 2003, la Malaisie et Singapour ont conjointement saisi la Cour d'un différend concernant la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge. Elles l'ont fait en notifiant à la Cour un compromis signé entre elles le 6 février 2003 à Putrajaya et qui est entré en vigueur le 9 mai 2003.

Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de «déterminer si la souveraineté sur : a) Pedra Branca/Pulau Batu Puteh; b) Middle Rocks; et c) South Ledge, appartient à la Malaisie ou à la République de Singapour». Elles déclarent d'avance «accepter l'arrêt de la Cour ... comme définitif et obligatoire pour elles».

Procédure

La procédure contentieuse devant la Cour comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Durant la première phase, le nombre et l'ordre de présentation des pièces de procédure sont ceux que fixe le compromis, à moins que la Cour, après s'être renseignée auprès des parties, n'en décide autrement. Une fois la phase écrite terminée, des audiences publiques sont organisées. La Cour

rend ensuite son arrêt. Les pièces de la procédure écrite restent confidentielles durant la phase écrite. Elles ne sont rendues accessibles au public qu'à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement sur décision de la Cour, après consultation des parties.

Le texte intégral de l'ordonnance prise par le président de la Cour sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: **<http://www.icj-cij.org>**

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org